

ART. 5. Aucun projet d'engagement ne donne droit aux allocations sur les fonds de l'État ou des colonies, s'il n'est approuvé par le Ministre de la Marine, qui vérifie si l'engagiste est en état de remplir ses obligations.

Le Ministre pourra déléguer ses pouvoirs à cet égard à l'administration du port d'embarquement ou à l'autorité de la colonie pour laquelle est destiné l'émigrant.

Le Ministre réglera, par un arrêté, le montant de l'allocation qui pourra être accordée pour chaque individu, soit comme frais de passage, soit comme secours de route.

Il déterminera par des décisions l'ordre et la proportion dans lesquels pourront être accueillies les demandes d'émigration pour chaque colonie.

ART. 6. Sur l'avis qui lui sera adressé, l'émigrant se rendra, pour le jour indiqué, au port d'embarquement où il recevra les secours de route.

Aussitôt que son embarquement sera dûment constaté, versement sera fait entre les mains de l'engagiste ou de son représentant, du montant de l'allocation de passage.

Émigration de pays hors d'Europe.

ART. 7. L'émigration des pays hors d'Europe n'aura lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 8. Il sera créé pour cette émigration un agent spécial au lieu même où elle s'effectuera.

Cet agent veillera aux opérations du recrutement et à l'embarquement des émigrants. Il leur fera connaître la nature des contrats de travail qu'ils sont appelés à souscrire dans la colonie; les garanties d'exécution qui leur seront assurées, les conditions de leur rapatriement.

Il enregistra les enrôlements et ne délivrera de permis d'embarquement aux émigrants que si, interrogés individuellement, ils déclarent consentir, en pleine connaissance de cause, à se rendre dans la colonie pour laquelle ils sont recrutés.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins, qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal dressé à cet effet.

ART. 9. Les émigrants âgés de moins de vingt et un ans seront représentés auprès de l'agent de l'émigration par leurs parents ou tuteurs. Ceux qui seront âgés de moins de quinze ans n'obtiendront leurs permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère ou un parent du deuxième degré.

L'enrôlement des individus infirmes, ou âgés de plus de quarante ans, est formellement interdit.